

N° 337

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès verbal de la séance du 13 avril 1994.

## RÉSOLUTION

ADOPTÉE

par la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1), en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du Règlement,

*sur la proposition de directive du Conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile (n° E- 126),*

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca-Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Turk, Maurice Ulrich, André Vallet.*

Voir les numéros :  
Sénat : 123 et 310 (1993-1994).

## RÉSOLUTION

Le Sénat,

Vu les articles 2 et 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition d'acte communautaire n° E-126 qui lui a été soumise en application de l'article 88-4 de la Constitution,

Considérant que cette proposition a pour objet, d'une part, d'inciter davantage à la mise en oeuvre dans les Etats membres des principes de l'annexe 13 de la Convention relative à l'aviation civile internationale déterminant les normes applicables aux enquêtes relatives aux accidents et incidents en matière aérienne et, d'autre part, de définir des règles de délimitation des champs respectifs de l'enquête technique et de l'enquête judiciaire,

Considérant que cette proposition préconise à juste titre une meilleure prévention d'accidents futurs par la voie de l'enquête technique et l'institution dans tous les Etats d'organes nationaux permanents et indépendants ouvrant la voie à une plus grande fiabilité de ces enquêtes,

Considérant cependant que son article 5, pouvant être interprété comme assurant la primauté de l'enquête technique, apparaît susceptible d'entraver l'action du juge pénal éventuellement saisi, alors qu'il est préférable de permettre à l'inverse dans ce domaine, dans le respect des dispositions nationales, la conservation des preuves par la voie judiciaire et une coopération étroite entre les personnes chargées de l'enquête judiciaire et celles en charge de l'enquête technique ; que cette coopération doit notamment permettre à ces dernières de mener à bien leur mission de prévention,

Considerant, d'autre part, que l'article 10 de cette proposition peut faire obstacle à la détermination de certaines fautes en privant le juge saisi des questions de responsabilité ou l'autorité disciplinaire d'éléments d'appréciation qui peuvent figurer dans l'enquête technique, alors qu'il convient que ceux-ci puissent disposer dans ce domaine de tous les éléments que le droit national leur permet de prendre en considération,

Considérant enfin qu'il apparaît opportun que les articles 7 et 8 de la proposition de directive soient complétés afin qu'en annexe aux recommandations de sécurité figurent, à leur demande, les observations des principaux intéressés ;

Invite le Gouvernement à proposer au Conseil de modifier la proposition n° E-126 dans le sens des considérations qui précèdent.

*Délibère, en commission des Lois, à Paris, le 6 avril 1994.*

*Le Président,*

**Signé : Jacques LARCHÉ**